
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3044-23 du 29 joumada I 1445 (13 décembre 2023) portant homologation de la circulaire conjointe des autorités de contrôle du secteur financier n° 01.23 relative aux conglomérats financiers.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 21,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire conjointe des autorités de contrôle du secteur financier relative aux conglomérats financiers, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1445 (13 décembre 2023).

NADIA FETTAH.

*

* *

Circulaire conjointe des autorités de contrôle du secteur financier n° 01.23 du 31 octobre 2023 relative aux conglomérats financiers

Le Wali de Bank Al-Maghrib, le Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et la Présidente de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 21 ;

Après avis du Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques, du 4 juillet 2023 ;

Fixent par la présente circulaire les modalités d'application des dispositions afférentes aux autorités qui sont chargées du contrôle des conglomérats financiers.

Article Premier :

La présente circulaire s'applique aux conglomérats financiers au sens de l'article 21 de la loi n° 103.12 susvisée, qui sont identifiés et notifiés par le superviseur du conglomérat financier concerné.

Article 2

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- « Secteur bancaire », les établissements de crédit au sens de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.
- « Secteur d'assurance », les entreprises d'assurance et de réassurance régies par la loi n°17-99 portant code des assurances.
- « Secteur du marché des capitaux », les organismes et personnes morales soumises au contrôle de l'AMMC, conformément à l'article 4 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) à l'exclusion des personnes morales faisant appel public à l'épargne.
- « Secteur financier », les entités opérant dans les secteurs bancaire, d'assurance et du marché des capitaux.

- « Activités financières », les activités exercées par les entités du secteur financier.
- « Entités réglementées », entités assujetties au contrôle de Bank Al-Maghrib, ou de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de Prévoyance Sociale (ACAPS) ou de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).
- « Groupe élargi », s'entend le groupe dont fait partie un conglomérat financier.
- « L'entité tête du conglomérat financier », l'entité qui contrôle le conglomérat financier ou exerce une influence notable sur celui-ci. L'entité tête du conglomérat financier peut être la société mère du groupe élargi si elle est également la société mère du conglomérat financier appartenant au groupe élargi ou une entité réglementée du conglomérat financier.
- « Superviseur du conglomérat financier », l'autorité responsable de la surveillance de l'entité réglementée qui possède, sur base consolidée, le total de bilan le plus élevé parmi les entités réglementées du conglomérat financier;
- « Organe d'administration de l'entité tête du conglomérat financier », désigne le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entité tête du conglomérat financier selon le cas ;
- « Organe de direction de l'entité tête du conglomérat financier », désigne la direction générale ou le directoire de l'entité tête du conglomérat financier selon le cas.

Article 3 :

Est considérée comme activité financière significative exercée par un conglomérat financier lorsque :

- deux au moins des composantes du secteur financier représentent chacun plus de 10% de part de marché ;
- le total bilan d'au moins une composante du secteur financier excède 150 milliards de dirhams.

Article 4

L'entité tête du conglomérat financier doit établir sur base individuelle et consolidée ou sous-consolidée, les états de synthèse à la clôture de chaque exercice.

Lesdits états de synthèse, certifiés par deux commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions de l'article 5, ci-après, sont communiqués au superviseur du conglomérat financier selon les modalités qu'il définit et doivent être publiés au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque le conglomérat financier appartient à un groupe élargi, les états de synthèse certifiés semestriels et annuels sur base individuelle et consolidée de la société mère dudit groupe sont communiqués par l'entité tête du conglomérat financier au

superviseur du conglomérat financier dans un délai de 4 mois suivant la date de clôture de l'exercice ou du semestre.

Article 5

L'entité tête du conglomérat financier doit désigner deux commissaires aux comptes disposant de l'expérience professionnelle et des moyens techniques et humains appropriés.

Les commissaires aux comptes désignés sont tenus, dans le cadre de l'exercice de leur mission, de :

- contrôler les comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- évaluer la qualité du dispositif de contrôle interne et apprécier l'adéquation du dispositif de gestion des risques spécifiques au conglomérat ;
- vérifier la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes.

Article 6

L'entité tête du conglomérat financier s'assure de la mise en place d'un dispositif de gouvernance global et cohérent à l'échelle du conglomérat financier permettant d'assurer la bonne gouvernance au sein des entités du conglomérat financier.

Ce dispositif doit tenir compte des intérêts des déposants, des assurés et des investisseurs et veiller à la solidité financière des entités appartenant au conglomérat financier.

Article 7

L'organe d'administration de l'entité tête du conglomérat financier doit :

- définir de manière appropriée la stratégie et l'appétence au risque du conglomérat financier ;
- veiller à ce que cette stratégie soit mise en œuvre et exécutée par l'ensemble des entités du conglomérat financier.

Article 8

Les membres de l'organe d'administration de l'entité tête du conglomérat financier doivent disposer individuellement et collectivement de l'expérience et des compétences nécessaires leur permettant d'exercer pleinement leurs prérogatives et

d'avoir une bonne compréhension de la structure, de la stratégie, des activités et des risques du conglomérat financier et des entités qui le composent.

Article 9

Lorsque le conglomérat financier fait partie d'un groupe élargi, l'organe d'administration et l'organe de direction de l'entité tête du conglomérat financier doivent se doter de dispositifs de gouvernance permettant d'identifier et d'évaluer de manière appropriée les risques significatifs encourus à l'échelle du conglomérat financier.

L'entité tête du conglomérat financier est responsable de la gestion de la relation avec le groupe élargi.

Article 10

L'entité tête du conglomérat financier s'assure de la mise en place, pour le conglomérat financier, d'un dispositif de gestion des risques documenté et adapté à la nature de ses activités, accompagné de dispositifs de contrôle interne, de fonctions d'audit interne et de conformité efficaces.

Article 11

Les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne doivent être dotés de ressources et moyens adéquats pour permettre :

- d'identifier et de mesurer les risques significatifs encourus à l'échelle du conglomérat financier ;
- d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, par des procédures d'information et de comptabilité appropriée, les transactions intragroupes et la concentration des risques concernant les entités réglementées.

Article 12

Le conglomérat financier doit disposer d'un dispositif de gestion des risques établi à l'échelle des entités individuelles pour examiner périodiquement l'efficacité de gestion des risques du conglomérat financier.

Article 13

L'entité tête du conglomérat financier adresse au superviseur du conglomérat financier, une fois par an ou à sa demande, une déclaration faisant apparaître toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier ainsi que toute information relative aux transactions intragroupes importantes impliquant une entité

réglementée. Ces déclarations sont établies et adressées selon le modèle et le délai fixé par le superviseur du conglomérat financier.

Le superviseur du conglomérat financier fixe les catégories de transactions et de risques que les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier déterminé doivent déclarer.

Article 14

L'entité tête du conglomérat financier établit à la fin de chaque exercice, un rapport de gestion des risques et de contrôle interne pour le conglomérat financier.

Ce rapport est transmis au superviseur du conglomérat financier au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice.

L'entité tête du conglomérat financier transmet également au superviseur dudit conglomérat, au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice, le rapport des commissaires aux comptes dans lequel sont consignées leur évaluation de la qualité du dispositif de contrôle interne et leur appréciation de l'adéquation du dispositif de gestion des risques mis en place par ledit conglomérat.

Article 15

Le contrôle du respect des dispositions de la présente circulaire est assuré par le superviseur du conglomérat financier. Ledit superviseur assure également la coordination avec les autres superviseurs des entités réglementées faisant partie dudit conglomérat financier.

Article 16

La présente circulaire entre en vigueur dans quarante-huit (48) mois après sa date de publication au Bulletin Officiel.

Abdellatif JOUAHRI

Abderrakim CHAFFAI

Nezha HAYAT